

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00665

Numéro SIREN : 847 797 404

Nom ou dénomination : A.NOS TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002757

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A.NOS TELECOM
Adresse : 243 route D'albi 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00665
n° d'identification : 847 797 404

n° de dépôt : A2019/002757
Date du dépôt : 07/02/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 18/12/2018



2246035

GRUPE



ORIGINAL CDC

Récépissé de Dépôt

www.consignations.caisseedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 3 0 4 2 0 6 6

Catégorie 3 9 3

Nom : A.NOS TELECOM

Somme versée : 500.00 euros
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 18/12/2018

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. onseieur MZE ALI SUBIRA

Chez Mme ABDALLAH NOURIA

13 bis rue du Docteur Samalens

3 2 0 0 0

CODE POSTAL

AUCH

VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante

a déposé en qualité de **Président**
les deniers de **A.NOS TELECOM**

la somme de (en toutes lettres) **Cinq cents euros**

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital
au registre du commerce et des sociétés.

Dépôt de capital social de la société en vue de son immatriculation

Nom de la société : **A.NOS TELECOM**

Adresse de la société :
243 route d'Albi 31200 TOULOUSE

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

2559542788

Date : **DV 20/12/2018**

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Fôle de Ccstion des Consignations

4 Quai de Versailles

BP 93503

44035 NANTES Cedex 1

tél : 02.40.20.50.50

Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La Gestionnaire des Consignations
Murielle ARCHAMBAUD
Contrôleur des Finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A.NOS TELECOM
Adresse : 243 route D'albi 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00665
n° d'identification : 847 797 404

n° de dépôt : A2019/002757
Date du dépôt : 07/02/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 08/01/2019



2246034

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION

A.NOS TELECOM	
Siège social :	243 Route d'Albi 31200 TOULOUSE
Société par actions simplifiée	
Au capital de 500,00 euros répartis en 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro	
Droits sociaux de numéraire : 500	Libérés à concurrence de : 100%
Droits sociaux d'apports : 0	

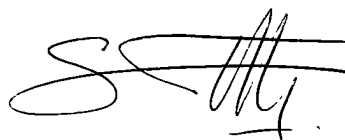
Répartition des droits sociaux de numérales		Etat des versements	
Nom ou dénomination	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits sociaux souscrits	Montant des versements
Subira MZE ALI	500	1	500,00 €
Total des actions souscrites : 500			
Montant nominal de ces actions : 1			
Total des versements effectués : 500,00 €			

Le présent état constatant la souscription de 500 droits sociaux de la SAS A.NOS TELECOM ainsi que le versement de 100,00 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 500,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Subira MZE ALI, fondateur de la société.

Fait à TOULOUSE

Le 08/01/2019

Subira MZE ALI



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

AB31020002246035 2246035



2246033 *AB31020002246034* 2246034

Dénomination : A.NOS TELECOM
Adresse : 243 route D'albi 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00665
n° d'identification : 847 797 404

n° de dépôt : A2019/002757
Date du dépôt : 07/02/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 08/01/2019



2246033

A.NOS TELECOM

Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 Euros
243 Route d'Albi 31200 TOULOUSE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Subira, Abdallah, MZE ALI,

Demeurant 13 Bis rue du Docteur Samalens 32000 AUCH

Né le 6 février 1983 à MORONI (99 - COMORES)

De nationalité Française,

Célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé par l'actionnaire unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.NOS TELECOM**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 243 Route d'Albi 31200 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'actionnaire unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4. - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Etudes, travaux, installation, réparation et maintenance de fibre optique.

Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire.

ARTICLE 5. - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'actionnaire unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de CINQ CENTS Euros (500,00 €).

Ladite somme correspondant à CINQ CENTS (500) actions de UN Euro (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse des Dépôts et Consignations – Pôle de gestion des consignations sise 4, quai de Versailles – CS 93503 44035 NANTES Cedex 1. Cette somme de CINQ CENTS Euros (500,00 €) a été déposée le 18 décembre 2018 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS Euros (500,00 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 11. - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12. - AGREMENT

1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, et conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas actionnaire.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non actionnaires autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement des actionnaires réunis conformément aux dispositions de l'Article 23 des présents statuts – Décisions Extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUARANTE CINQ (45) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée

supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale de la Société, celle-ci devant se réunir dans un délai de trois mois.

Le Président ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14. - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires à la majorité, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'actionnaire unique ou les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou à la majorité des actionnaires. Sa révocation ne peut donner lieu à indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15.- REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'actionnaire unique ou les actionnaires à la majorité simple. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

La fixation et la modification de la rémunération du Président ou de celle du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 16. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, ainsi que les conventions intervenues avec des actionnaires disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 18. - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Compétences de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19. - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 – Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication : vidéo, fax, télex... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 – Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 20 % du capital social.

3 – L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou, au choix du Président, en tout autre lieu de France métropolitaine.

La convocation est faite par tous moyens, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de

résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 – Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 – Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du Comité d'entreprise, lorsqu'il existe.

7 – Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 22. – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément d'un actionnaire, l'augmentation des engagements des actionnaires ainsi que les modifications statutaires, sauf clause particulière contraire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception sont adoptées et modifiées à l'unanimité des actionnaires les clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des actionnaires.

ARTICLE 23. – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions notamment celles relatives :

- à la nomination des Commissaires aux Comptes,
- à l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et les conventions réglementées,
- aux acquisitions, ventes d'éléments de fonds de commerce, prises ou mises en location-gérance de fonds de commerce,
- aux prises, augmentations, apports ou cessions de toutes participations en capital immédiates ou différées, en actions, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans tout autre société ou groupement,
- aux octrois de prêts à tous tiers,
- aux abandons de créances par la société,
- aux octrois de garanties sur l'actif social.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 24. – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'étendue et les modalités des droits d'information et de communication des actionnaires sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 26. - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usage du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27. - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire sur les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28. - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 29. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30. - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur Subira MZE ALI, demeurant 13 Bis rue du Docteur Samalens 32000 AUCH né le 6 février 1983 à MORONI (99 - COMORES).

ARTICLE 31. - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à L'UNION

Le 08/01/2019

En 4 exemplaires originaux.

Subira MZE ALI

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de president

